

TÉLÉTRAVAIL – LE MODE D'EMPLOI (2024)



Préambule : Le 16 novembre 2023, les organisations syndicales ont unanimement signé un accord sur le télétravail qui remplace l'instruction cadre du 19 juillet 2021. L'UNSA Douanes s'est pleinement impliquée pour obtenir de nouveaux droits à destination des personnels.

À présent, tu dois bénéficier de ce nouveau dispositif. Que tu sois télétravailleur ou que tu envisages de télétravailler, l'UNSA Douanes est là pour répondre à tes questions.

1 – LE TÉLÉTRAVAIL, C'EST QUOI EXACTEMENT ?

Le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. »

2 – LE TÉLÉTRAVAIL PEUT-IL M'ÊTRE IMPOSÉ ?

Le télétravail, nouveau mode d'organisation du travail, repose sur les principes du volontariat de l'agent (cf article 3). Sauf circonstances exceptionnelles (ex : pandémie, catastrophes naturelles ou industrielles, intempéries, mouvements sociaux...), il ne peut donc être imposé. D'ailleurs dans ces circonstances, même un agent ne bénéficiant pas d'autorisation de télétravail peut être amené à télétravailler. Dans ce cas, il effectue une demande dans SIRHIUS.

3 – TOUS LES AGENTS SONT-ILS ÉLIGIBLES AU TÉLÉTRAVAIL ?

Le télétravail peut, sous réserve que les activités envisagées soient télétravaillables (cf article 5 et annexe 5 de l'accord) et selon les nécessités de service, concerner tout agent quel que soit son statut (titulaire, agent contractuel, stagiaire externe et apprenti si la convention de stage ou d'apprentissage le permet) et sa quotité de travail. Toutefois, pour les agents titulaires nouvellement recrutés ou mutés, un délai d'adaptation au poste, assorti d'une présence effective dans le service d'une durée de trois mois maximum, est requis avant de pouvoir télétravailler. Quant aux périodes de stage pratique incluses dans les formations initiales, sauf circonstances exceptionnelles (cf question 2), elles n'ouvrent pas droit au télétravail.

4. À combien de jours de télétravail par semaine puis-je prétendre ?

5. Que dois-je faire pour télétravailler ?

6. Que dois-je faire si je ne souhaite plus télétravailler ?

....

16. Comment je choisis mes jours de télétravail ?

17. Mon chef de service est-il fondé à refuser mes jours ?

18. Le droit à la déconnexion, son application ?



... LA VERSION INTÉGRALE EST À RETROUVER SUR VOTRE COMPTE ADHÉRENT

